



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
**Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement**

Direction générale de la Coopération au
développement
Direction géographique
D1.3- Service Afrique centrale et australe

Votre personne de contact:
Luc Timmermans, Conseiller
Tel: 02 501 43 86
E-mail: Luc.Timmermans@diplobel.fed.be

Monsieur Carl Michiels
Président du Comité de Direction
CTB s.a.
Rue Haute 147
1000 Bruxelles

votre communication du vos références

nos références

date

D1.3/LT/DEV030302RDC02/NN3013838/2014/8645/1

à mentionner dans toute correspondance

15 -04- 2014

**Objet: Notification de la CMO relative au programme « Appui à
l'enseignement technique et à la formation professionnelle dans le
district de la Tshopo ».
N.N. 3013838 - RDC 1217911**

Monsieur le Président du Comité de Direction,

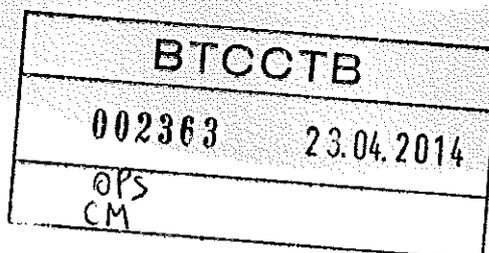
J'ai l'honneur de vous notifier par la présente la Convention de Mise en Œuvre relative au suivi et à la mise en œuvre financière du programme intitulé « Appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle dans le district de la Tshopo » d'un montant de 10.000.000 EUR.

Vous trouverez en annexe un exemplaire signé en date du 10 avril 2014 de ladite Convention de Mise en Œuvre.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Dirk Teerlinck
Directeur D 1

Annexe(s): 2



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Programme d'appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle (ETFP) dans
le district de la Tshopo (EDUT) »
NN : 3013838
N° CTB : RDC1217911

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par M. Van Doorn et X. Godynoid, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « *Programme d'appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle (ETFP) dans le district de la Tshopo (EDUT)* » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du 4 AVRIL 2014 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « *Programme d'appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle (ETFP) dans le district de la Tshopo (EDUT)* », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2
Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 10.000.000€ (dix millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3
Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4
Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5
Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6
Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7
Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,

- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

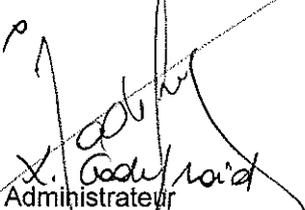
Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

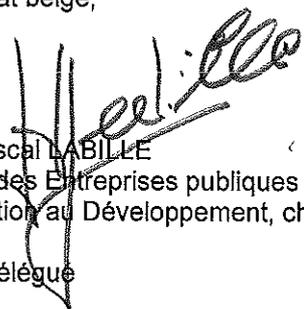
Fait à Bruxelles, le 10 AVRIL 2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


M. Van Doorn
Administrateur


X. Godfroid
Administrateur

Pour l'Etat belge,


Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des Grandes
Villes
ou son délégué

Plan financier indicatif

Chronogram of RDC1217911

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2013Q1
 Duration (months) : 60

Fin Mode	Amount	Activity Year				
		1	2	3	4	5
A OBJECTIF SPECIFIQUE (PART) 1						
01 Le pilotage du secteur ETFP est mis en	7 276 590	679 000	2 384 200	2 375 700	1 812 700	714 990
01 Organiser les comités de concertation	1 705 800	277 700	554 700	405 200	313 200	155 100
02 Renforcer le pilotage et la gouvernance	130 000	11 000	49 000	44 000	17 000	9 000
03 Appuyer les acteurs participant au	210 000	51 500	80 500	31 000	31 000	16 000
04 Les apprenants sont formés et les	1 295 800	215 200	425 200	335 200	265 200	130 100
01 Etablir et rendre fonctionnel le Centre de	6 170 000	401 300	1 839 500	2 170 500	1 199 500	559 800
02 Appuyer les établissements ETFP affiliés	3 708 000	358 800	1 292 000	1 391 500	530 500	243 800
03 Améliorer les formations des apprenants	1 300 000	22 500	352 500	490 000	340 000	125 000
04 Tester et améliorer les mécanismes	692 000	5 000	130 000	239 000	194 000	101 000
X RESERVE BUDGETAIRE (MAX 5% TOTAL)	458 310	458 310	0	0	0	0
01 Réserve budgétaire	458 310	458 310	0	0	0	0
01 Réserve budgétaire REGIE	458 310	458 310	0	0	0	0
Z MOYENS GENERAUX						
01 Frais de personnel	797 190	160 398	160 398	160 398	160 398	155 598
01 Assistant technique PARTAGE	450 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000
02 Equipe finance et administration	225 390	45 078	45 078	45 078	45 078	45 078
03 Equipe technique partagée	90 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
04 Autres frais de personnel	91 800	19 320	19 320	19 320	19 320	14 500
02 Investissements	295 000	187 000	50 000	45 000	9 000	4 000
01 Véhicules	90 000	90 000	0	0	0	0
02 Equipement bureau	25 000	15 000	5 000	5 000	5 000	5 000
REGIE	10 000 000	1 094 398	2 737 598	2 823 098	1 906 408	1 242 498
COGEST						
TOTAL	10 000 000	1 094 398	2 737 598	2 823 098	1 906 408	1 242 498

BTC
 CTE
 INSTITUTION
 REFORMISTE

4001217911 Chronogramme Financier - Décembre 2013

Page 1

Chronogram of RDC1217911

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2013Q1
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
03 Equipement IT	REGIE	55.000	37.000	5.000	5.000	4.000	4.000
04 Loyer (temporaire) et loyer partagé	REGIE	125.000	45.000	45.000	35.000		
03 Frais de fonctionnement	REGIE	365.000	56.000	93.000	88.000	88.000	58.000
01 Loyer du bureau	REGIE	100.000	25.000	25.000	25.000	25.000	
02 Services et frais de maintenance	REGIE	45.000	10.000	10.000	10.000	10.000	5.000
03 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	25.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
04 Télécommunications	REGIE	20.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
05 Fournitures de bureau	REGIE	10.000	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
06 Missions	REGIE	50.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
07 Frais de représentation et de	REGIE	10.000	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
08 Formation	REGIE	10.000		5.000			
09 Frais de consultance	REGIE	75.000		25.000			25.000
10 Frais financiers	REGIE						
11 Frais TVA	REGIE						
12 Autres frais de fonctionnement	REGIE	20.000		5.000	5.000	5.000	5.000
04 Audit et Suivi et Evaluation	REGIE	210.000	10.000	40.000	60.000	40.000	60.000
01 Frais d'évaluation	REGIE	100.000		50.000			50.000
02 Audit	REGIE	60.000		30.000		30.000	
03 Backstopping	REGIE	50.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000

REGIE	10.000.000	1.094.368	2.737.598	2.929.098	1.996.408	1.242.468
COGEST						
TOTAL	10.000.000	1.094.368	2.737.598	2.929.098	1.996.408	1.242.468



RDC1217911 - Chronogramme Financier Mensuel - Décembre 2013

Page 1

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							



COMITÉ DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ 28/10/2013

« Programme d'appui à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle (ETFP) à Kisangani et dans le District de la Tshopo (EDUT) » - RDC 12 179 11

PRÉSENTS:

Paul VERLE, Luc TIMMERMANS, Barbara DELCOURT, Aurélie KONEN, Niels DE BLOCK, Rudi POULUSSEN, Maïté VOLLEMAERE, Hanan EL FAROURI.

GÉNÉRALITÉS

- La DGD salue les efforts suivants :
 1. Esprit d'ouverture et dialogue constructif (avec attaché et partenaire) ;
 2. Analyse institutionnelle et contexte ;
 3. Exécution d'études préalables ;
 4. Inclusion de certains indicateurs SMART et de quelques valeurs de base ;
 5. Identification plus concrète de mesures attendues du partenaire congolais ;
 6. Identification d'une stratégie genre avec 3 axes d'intervention.
- Par contre, la DGD fait remarquer les points suivants :
 1. Dossier trop volumineux dû à un nombre d'information jugée non pertinente et aux redites ;
 2. Stratégie d'intervention un peu trop standardisée et insuffisamment adaptée au contexte ;
 3. L'analyse du contexte local est à améliorer à 3 niveaux :
 - Secteur informel : la CTB fait remarquer qu'une telle analyse est difficile ;
 - La demande ETFP : motivations des bénéficiaires finaux, obstacles à l'accès des filles, etc. ;
 - Analyse genre.
 4. Manque d'opérationnalisation de la stratégie genre dans la logique d'intervention
 5. Manque de méthodologie pour expliquer les objectifs et conclusions des études préalables et pour justifier les choix stratégiques proposés (ex : choix des filières) ;
 6. Absence de système de suivi/évaluation ;
 7. Indicateurs insuffisamment tournés vers les bénéficiaires finaux.
 8. Le nombre des filières appuyées dans les 5 domaines retenus reste trop important, il devra être réduit au démarrage du programme.
- Le CCQ salue les efforts faits pour identifier les mesures à suivre par le partenaire congolais ; toutefois le CCQ attire l'attention sur le risque de crédibilité dans le cas du non-respect par les partenaires. Le CCQ demande une décision à un niveau politique plus élevé pour trancher sur ces mesures et en assurer un suivi. Le CCQ propose de mettre ces mesures dans la convention spécifique pour assurer la visibilité de ces engagements.
- Compléter la liste des abréviations dans le DTF et RdF.
- Vérifier la cohérence de l'opérationnalisation de l'approche genre.
- Pour chaque référence aux différentes études, ajouter les objectifs et conclusions des études.
- Remplacer « school management » par Gestion d'établissement de formation.
- Ajouter au résultat 1 « basé sur un système de suivi et évaluation performant » et préciser les motivations pour développer le système. Prévoir également un budget adéquat.
- Ajouter à la fin de l'Objectif Spécifique « insertion professionnelle » et adapter dans le DTF et RdF.

DÉCISION: A, sous réserve de la prise en compte des remarques du PV, et moyennant l'accord préalable de la DGD.

Paul VERLE
Middle manager EST-CTB

Luc TIMMERMANS
Chef de service D.1.3 DGD